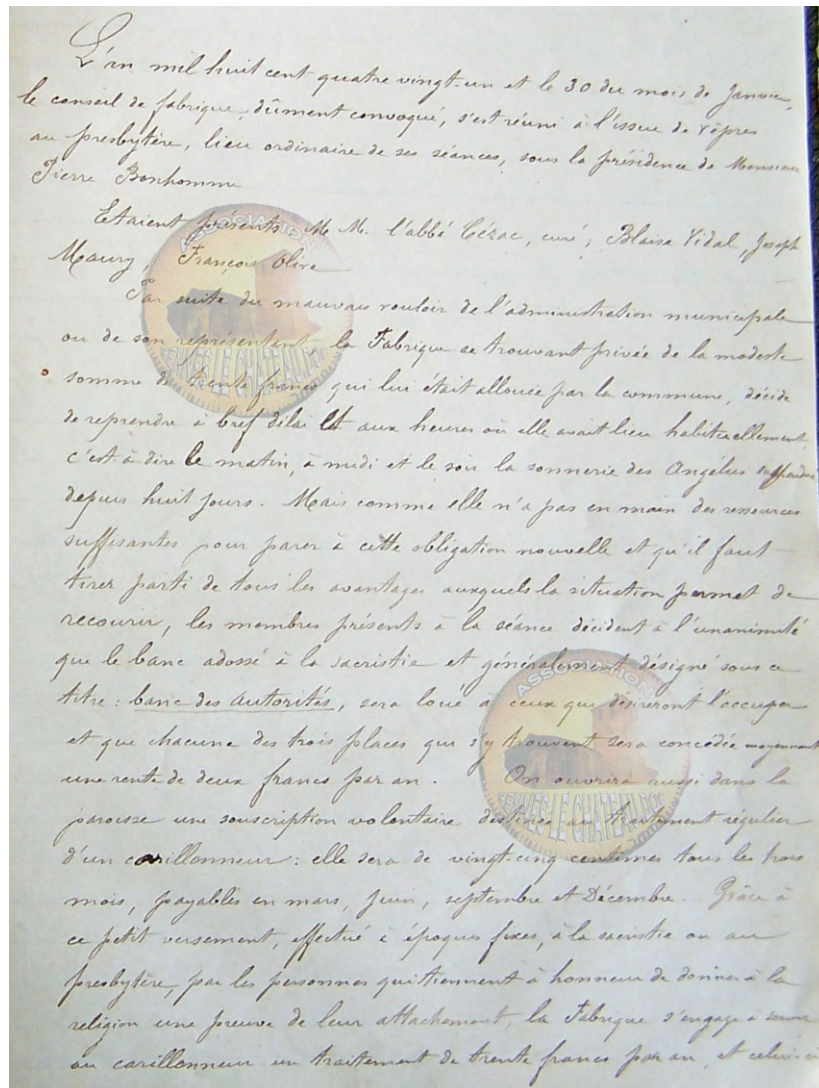


Le torchon brûle entre la Fabrique et la Municipalité de Rennes-le-Château !

Après que la commune ait décidé la suppression d'une subvention qui permettait à la Fabrique de payer le carillonneur, cette dernière, en réponse, et désormais en application stricte de la loi, décide de prendre des mesures pour supprimer ou rendre à présent payant certains privilèges dont bénéficiait gratuitement depuis toujours M. le Maire.

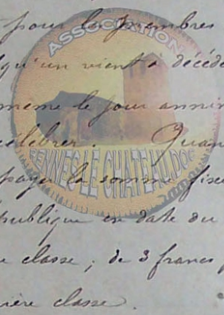


L'an mil huit cent quatre-vingt un et le 30 du mois de janvier, le conseil de fabrique, dûment convoqué, s'est réuni à l'issue des Vêpres au presbytère, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Bonhomme.

Étaient présents : MM. l'abbé Cézac, curé, Blaise Vidal, Joseph Maury, François Olive.

Par suite du mauvais vouloir de l'administration municipale ou de son représentant, la Fabrique se trouvant privée de la modeste somme de trente francs qui lui était allouée par la commune, décide de reprendre à bref délai et aux heures où elle avait lieu habituellement c'est-à-dire le matin, à midi et le soir la sonnerie des Angélus supprimée depuis huit jours. Mais comme elle n'a pas en main des ressources

suffisantes pour parer à cette obligation nouvelle et qu'il faut tirer parti de tous les avantages auxquels la situation permet de recourir, les membres présents à la séance décident à l'unanimité que le banc adossé à la sacristie ¹ et généralement désigné sous ce titre : banc des autorités, sera loué à ceux qui désireront l'occuper et que chacune des trois places qui s'y trouvent sera concédée moyennant une rente de deux francs par an. On ouvrira aussi dans la paroisse une souscription volontaire destinée au traitement régulier d'un carillonneur ; elle sera de vingt-cinq centimes tous les trois mois, payables en mars, juin, septembre et décembre. Grâce à ce petit versement, effectué à époques fixes, à la sacristie ou au presbytère, par les personnes qui tiennent à honneur de donner à la religion une preuve de leur attachement, la Fabrique s'engage à donner au carillonneur un traitement de trente francs par an, et celui-ci,



en retour, sonnera les cloches comme par le passé, afin d'appeler les fidèles à l'église ou pour annoncer à la paroisse les divers événements religieux qui pourraient survenir. Toutes les personnes inscrites au nombre des souscripteurs auront droit, pour les membres de leur famille, résidant dans leur maison, si quelqu'un vient à décéder, à la gratuité du glas le jour de la sépulture et même le jour anniversaire de la mort, s'il y avait un service funèbre à célébrer. Quant aux autres, elle devront, dans les mêmes circonstances, payer le sonnerie au tarif approuvé par décret du Président de la République en date du 26 mai 1877 et qui est de deux francs pour une troisième classe ; de 3 francs pour une deuxième classe et de 4 francs pour une première classe.

Suivant les prescriptions qui régissent la matière, Monsieur le Maire aura dans l'église une place d'honneur, lorsque il s'y rendra, convoqué pour une cérémonie publique prescrite par l'Etat.

Sous l'empire d'une circulaire écrite par Monsieur le Ministre des Cultes en date du 26 7^{me} 1843, Monsieur le Maire n'a pas droit à un banc privilégié.

L'article 17 de la loi du 8 avril 1808 porte : « Il y aura dans la Cathédrale et dans les églises une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les fonctions civiles et militaires. » Cette place n'est due aux autorités que lorsque elles viennent en grande tenue et en corps. Les honneurs, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiennent individuellement aux membres qui le composent. Et d'ailleurs aucune disposition n'accorde, si ce n'est dans les cérémonies publiques, la jouissance gratuite de places réservées (loi du 8 avril 1808, art 17. Décret du 24 Messidor an XII, Article 1^{er} art 3.)

Le maire n'a donc aucun droit soit à un banc privilégié, soit à

en retour, sonnera les cloches comme par le passé, afin d'appeler les fidèles à l'église ou pour annoncer à la paroisse les divers événements religieux qui pourraient survenir. Toutes les personnes inscrites

¹ Il s'agit de la nouvelle Sacristie que nous connaissons aujourd'hui. En 1876, l'abbé Barthélémy Pons, prédécesseur de l'abbé Cézac, à la question du compte rendu de la visite pastorale : « Dans quelle partie de l'église se trouvent les bancs destinés à MM. Les Fabriciens et à M. le Maire de la commune ? » il répondait : « Le banc des Fabriciens est sous la Chaire et celui de M. le Maire en face du côté de l'Épître. ». Lire à ce sujet l'étude sur l'état et l'agencement de l'église et la localisation du mobilier religieux avant l'arrivée de l'abbé Saunière parue dans le bulletin *Parle-moi de Rennes-le-Château* de 2010.

au nombre des souscripteurs auront droit, pour les membres de leur famille résidant dans leur maison, si quelqu'un vient à décéder, à la gratuité du glas le jour de la sépulture et même le jour anniversaire de la mort, s'il y avait un service funèbre à célébrer. Quant aux autres, elles doivent, dans les mêmes circonstances, payer la somme fixée au tarif approuvé par décret du Président de la République en date du 26 mai 1879 et qui est de deux francs pour une troisième classe ; de 3 francs pour une deuxième classe et de 4 francs pour une première classe.

Suivant les prescriptions qui régissent la matière, Monsieur le Maire aura dans l'église une place d'honneur, lorsqu'il s'y rendra, convoqué pour une cérémonie publique prescrite par l'État.

Aux termes d'une circulaire écrite par Monsieur le Ministre des Cultes en date du 26 7bre 1843, Monsieur le Maire n'a pas droit à un banc privilégié.

L'Article 47 de la loi du 8 avril 1808 porte : « Il y aura dans les Cathédrales et paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplacent les fonctions civiles et militaires. » Cette place n'est due aux autorités que lorsqu'elles viennent en grande tenue et en corps. En aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiennent individuellement aux membres qui le composent. Et d'ailleurs aucune disposition n'accorde, si ce n'est dans les cérémonies publiques, la jouissance gratuite de places réservées (Loi du 8 avril 1808, art 47. Décret du 24 Messidor an XII, Titre 1^{er} art 3.)

Le maire n'a donc aucun droit soit à un banc privilégié, soit à



une place réservée.

C'est en vertu de ces dispositions de la loi que le conseil de fabrique s'est décidé à adopter les mesures énoncées plus haut.

La présente délibération une fois prise, il en a été dressé procès-verbal et les membres présents, après en avoir entendu lecture, l'ont signée et ont résolu de l'afficher à la porte de l'église afin que les intéressés puissent en prendre copie ou connaissance.

Fait à Rennes-le-Château les jour, mois et an que dessus

Bonhomme
Maury

F. Cézac ptre

Envoyer vos commentaires à : patrick.mensior@rennes-le-chateau-doc.fr
ou directement sur la news